

Ce qui a changé depuis 2010

Depuis 2010, l'employeur a dans ses obligations la prévention de la pénibilité, de tracer les expositions professionnelles grâce à la réalisation de fiches d'exposition. (art L4121-3-1 du code du travail)

Réforme de la médecine du travail : deux nouvelles obligations pour l'employeur

► Depuis le 1er juillet 2012, date d'entrée en vigueur du [décret 2012-135](#), l'employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise.

À défaut de compétences internes, l'employeur peut faire appel aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou aux intervenants en prévention des risques professionnels, aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'INRS, à l'OPPBTP et à l'ANACT et son réseau [Art. L.4644-1](#) du Code du travail.

► **La loi du 20 juillet 2011** prévoit clairement des modalités de dialogue entre le médecin du travail et l'employeur lorsque le professionnel de santé constate un risque pour la santé des travailleurs. Le médecin du travail peut proposer des mesures bénéfiques à la santé du salarié.

L'employeur doit prendre en considération ces propositions. En cas de refus de sa part, il doit en faire connaître les motifs par écrit. Ces éléments doivent notamment être tenus à la disposition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des délégués du personnel. [Art. L 4624-3](#) du Code du travail.

Obligations d'affichage pour les employeurs :
La loi n°2012-954 relative au harcèlement sexuel définit le harcèlement sexuel et fixe les sanctions encourues. Elle rend obligatoire dans toutes les entreprises [l'affichage des nouvelles dispositions](#) relatives au harcèlement sexuel ou moral.

AISMT36

Zone des chevaliers

Rue oscar niemeyer

BP169

36003 Châteauroux cedex



Les obligations de l'employeur en santé au travail



Téléphone : 02 54 29 42 10

mail : service-sante-travail@aismt36.fr

Pour toute information supplémentaire
n'hésitez pas à consulter notre site internet :

<http://www.aismt36.com>

Les obligations de l'employeur



L'employeur est responsable de la santé de ses salariés. IL coordonne ses différentes équipes et attribue les moyens nécessaire à la santé physique et mentale de ses salariés (art L4121-1 du code du travail)

L'employeur doit mettre en œuvre les mesures prévues à l'art L4121-1 sur le fondement es principes généraux de prévention suivants :

- ⇒ Éviter les risques
- ⇒ Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- ⇒ Combattre les risques à la source
- ⇒ Adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ou en le choix des EPI
- ⇒ Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- ⇒ Remplacer ce qui est dangereux par ce qu'il l'est pas ou ce qui l'est moins
- ⇒ Planifier la prévention ..
- ⇒ Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les protections individuelles
- ⇒ Donner les instructions appropriées aux travailleurs

Sur le plan Collectif :

L'employeur doit assurer la sécurité de ses salariés au travail, pour cela il doit :

- * Adhérer à un service de santé au travail afin d'assurer le suivi des salariés (art D4622-22 du code du travail)
- * Réaliser l'évaluation des risques et la transcrire dans un document Unique (art R4121-1 à 4 du code du travail)
- * Aménager et entretenir les lieux de travail conformément à la réglementation en vigueur (Art R4221 à R4225-7 du code du travail)
- * Prévenir certains risques d'exposition (risques chimiques, biologiques...) (art R4411-1 à R4515-11 du code du travail)
- * réaliser, avec l'aide éventuelle du service de santé au travail, et, le cas échéant, mettre à jour, et tenir à disposition des interlocuteurs concernés (Inspection du travail, représentants du personnel...) les documents requis par le Code du travail : document unique (articles R.4121-1 à 4 du Code du travail), fiche d'entreprise (articles D. 4624-37 à 41 et D. 4625-15 du Code du travail), rapports et documents divers concernant la sécurité au travail et les vérifications effectuées (articles D.4711-2 et D.4711-3 du Code du travail), fiches et attestations d'exposition.



Sur le plan individuel :

- * Informer et former les travailleurs sur les questions de sécurité et ce dès l'embauche (Art 4141-1 a R4141-10 du code du travail)
- * Faire bénéficier les salariés d'un suivi médical individuel (cf: plaquette sur le suivi médical des salariés)
- * Mettre à disposition de chaque salarié les Equipements de protection nécessaires(Articles R4311-8 à R4324-45 du code du travail)

